

**LES NOTES
DU**

SCoT Syndicat Mixte
Uzège Pont du Gard

n°1
Oct. 2008

Les implantations de Centrales Photovoltaïques sur le territoire



Introduction	p 2
Le potentiel photovoltaïque	p 3
Les réglementations applicables	p 3
Le contenu du SCoT	p 5
Position du syndicat mixte	p 6

1 - Introduction

Le Syndicat Mixte du SCoT de l'Uzège Pont du Gard est une structure jeune dont le document réglementaire a été approuvé en début d'année 2008, après enquête publique.

Le syndicat traite de COHERENCE de l'urbanisme, des grands axes de développement, des politiques mises en oeuvre sur le TERRITOIRE et, grâce à l'approbation de son projet de Schéma de Cohérence Territoriale le 15 février dernier, le règlement édicté est opposable.

La première des missions du syndicat, que je qualifierai de régaliennne est de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT approuvé, mais pas seulement; la structure est administrée par des élus de communes à taille humaine, en phase avec les habitants et donc à même de connaître rapidement les interrogations du moment.

Aussi, le Syndicat mixte du SCoT de l'Uzège Pont du Gard a-t-il pu capter sur l'ensemble du territoire la montée en charge de la question du photovoltaïque et précisément des fermes dites solaires ou centrales photovoltaïques et de leur impact sur le paysage.

Nous avons tenu à traiter rapidement de cette question qui a fait l'objet d'une note de synthèse de la part du Directeur du Scot.

Une réunion de présentation a été organisée le 10 juillet 2008 à Montfrin, dans la salle Béjart mise à notre disposition par Monsieur Martinez, Maire de la commune.

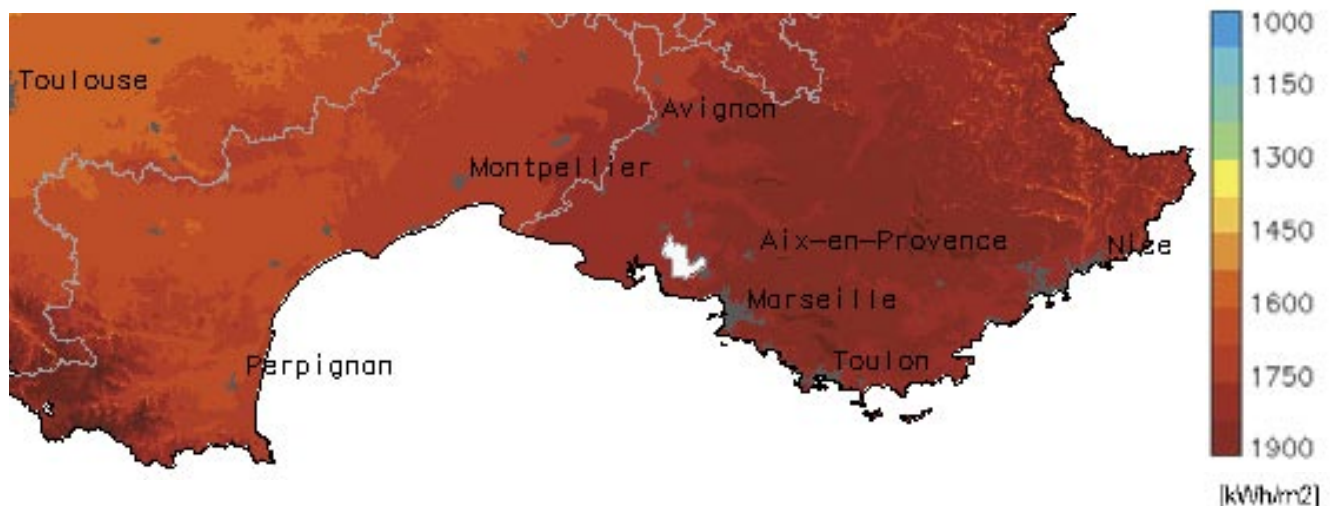
Nous n'avons pas la prétention de répondre à toutes les interrogations mais les textes suivants devraient permettre d'avoir un début de réponse aux questions les plus fréquemment posées car il faudra que les projets photovoltaïques soient montés dans le respect du code de l'urbanisme et des orientations du SCoT, à savoir respect du paysage et préservation du potentiel agricole du territoire.

Le Président,
Christian CHABALIER

2 - Le potentiel photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque désigne l'électricité produite par transformation d'une partie du rayonnement solaire avec une cellule photovoltaïque. Plusieurs cellules sont reliées entre-elles sur un module so-

laire photovoltaïque. Plusieurs modules sont regroupés pour former une installation solaire chez un particulier ou dans une centrale solaire photovoltaïque, qui alimente un réseau de distribution électrique.



Carte du potentiel photovoltaïque
Source : Commission européenne

3 - Les réglementations applicables

3.1 - PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU

AUTORISATION ÉLECTRIQUE

En application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les parcs solaires d'une puissance supérieure à 4,5 MW sont soumis à autorisation électrique. L'instruction de cette procédure est assurée par la DRIRE.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Les projets évoqués rentrant dans la catégorie des installations de production de puissance supérieure à 250 kW, le raccordement devra se faire à minima sur le réseau électrique de type HTA (20 kV). Si la puissance dépasse 12 MW, le réseau devra être à minima de type HTB (de 63 kV). Ce raccordement nécessite alors une autorisation de la part de la préfecture de département. Par ailleurs, dans le cas où le producteur n'aurait pas l'accord de propriétaires pour le passage de la ligne de raccordement, une DUP devra être prise par le préfet, et pourra nécessiter la modification du PLU après enquête publique.

3.2 - DROIT DES SOLS

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Les parcs solaires ne sont pas soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme car ils ne créent pas de surface de plancher, et leur hauteur est inférieure à 12 m. Toutefois, les bâtiments (locaux techniques, transformateurs, onduleurs) peuvent être soumis à permis de construire. Dans le cas de secteurs protégés (sites classés et inscrits, secteurs sauvegardés, espaces remarquables, etc.), ces installations demeurent toutefois soumises aux autorisations générales requises dans ce type de secteurs.

CHAMP DE PANNEAUX SOLAIRE

Extrait du site du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.
<http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr>

Question :

Quel est le régime applicable à l'installation d'un champ de panneaux solaires ? Leur hauteur ne dépasserait pas les deux ou trois mètres mais le projet couvrirait plusieurs dizaines d'hectares.

Réponse :

Les panneaux solaires ne créent pas de surface de plancher et leur hauteur est inférieure à 12 mètres. A compter du 1er octobre 2007, ces installations ne seront soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme à condition qu'elles ne soient pas implantées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou un site classé (art. R. 421-2 a). Dans les sites classés ou dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité elles seront soumises à déclaration préalable. Dans tous les cas elles devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol, y compris le règlement de la zone si le terrain est couvert par un document d'urbanisme. Un tel projet comprend certainement d'autres constructions

ou installations qui pourront nécessiter une autorisation d'urbanisme. Ainsi, les lignes électriques seront soumises à déclaration préalable si la tension est inférieure à 63000 volts, à permis de construire au-delà (art. R. 421-9 d). Les constructions telles qu'un poste de raccordement seront soumises à déclaration préalable si elles créent une surface hors oeuvre brute supérieure 2 m² et inférieure ou égale à 20 m² (art. R. 421-9 a), à permis de construire au-delà. Le projet doit donc être conforme aux règles et servitudes applicables au secteur d'implantation du projet. Lorsque le terrain est couvert par un POS, le règlement indique parfois de façon exhaustive la liste des constructions autorisées dans les zones naturelles. Lorsque la liste ne mentionne pas les panneaux solaires ou les équipements d'intérêt collectif ou les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, leur implantation ne sera possible qu'après modification ou révision du document. Lorsque le terrain est couvert par un PLU, le code de l'urbanisme laisse aux communes le choix d'admettre ou de ne pas admettre les équipements d'intérêt collectif en zone agricole ou en zone naturelle. Les termes exacts du règlement doivent donc être là aussi examinés. Lorsque les panneaux solaires sont apposés à une construction, une déclaration préalable est nécessaire car l'aspect extérieur du bâtiment est modifié.

3.3 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ÉTUDE D'IMPACT

Dans l'attente d'une prochaine évolution réglementaire portant sur ce type de projet, et en application des articles L.122-1 et R.122-8 du code de l'environnement, les centrales photovoltaïques dont le coût total (centrale photovoltaïque et installations annexes) est supérieur ou égal à 1 900 000 € HT doivent être soumises à une étude d'impact. En dessous de ce seuil financier, ces projets ne sont pas, pour l'instant, soumis à évaluation environnementale. Le raccordement au réseau de type HTB nécessite une

notice ou une étude d'impact. A l'instar des parcs éoliens, l'ensemble des éléments constitutifs (installations principales de production et installations annexes) du parc photovoltaïque devra être considérés par l'étude d'impact.

ÉTUDE D'INCIDENCE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, les centrales photovoltaïques soumises à autorisation électrique (4,5 MW et plus) localisées dans une zone Natura 2000 et les projets soumis à étude d'impact localisés à proximité et à l'intérieur du réseau communautaire devront être soumis à une étude d'incidence sur les

espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site.

ÉTUDE D'INCIDENCE SUR L'EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE

Les installations d'une surface supérieure à 1 ha (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol) devront être soumises au régime de déclaration (entre 1 ha et 20 ha) ou d'autorisation (> 20 ha) au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 du décret du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration) et ainsi faire l'objet d'une étude d'incidence sur l'eau et le milieu aquatique.

4 - Le contenu du SCoT Uzège Pont du Gard

Le SCoT engage le territoire vers la maîtrise des consommations d'énergie et la promotion des énergies renouvelables.

4.1 - ENCADREMENT DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE ET PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Schéma de Cohérence Territoriale promeut tous les dispositifs contribuant soit à la réduction de la consommation d'énergie, soit à la production d'énergie et de chaleur à partir de sources solaires, de bois, de géothermie, de biomasse...

En premier lieu les documents d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle, hormis pour des raisons d'intérêt général, au sein des secteurs sauvegardés et des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysagé, à la mise en place de panneaux solaires, à la récupération des eaux pluviales (pour un usage non domestique) et à l'utilisation des énergies renouvelables.

4.2 - ENGAGEMENT FORT DES ACTEURS DU TERRITOIRE

Le SCoT s'engage dans la mise à profit du potentiel d'énergies renouvelables de l'Uzège Pont du Gard passe par un engagement fort des acteurs du territoire visant à :

- favoriser l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, installations géothermiques, chaudières à bois) sur les constructions publiques ou privés.
- permettre l'installation de parcs éoliens dans le respect de la qualité environnementale des sites, de la réglementation et des objectifs suivant :
 - Pas de co-visibilité ni d'atteinte à la perception liées à des éléments de paysage ou d'architecture patrimoniaux : Pont du Gard, Gorges du Gardon, Plateau de Saint Laurent des Arbres à Valliguières, Plateau de La Bruguière à Vallérargues,

- Prise en considérations des risques liés au déversement du Rhône ainsi que des risques incendies (accès aux moyens de lutte au sol et aériens),
 - Privilégier les implantations en sites industriels et sur des espaces ouverts, de plaine ou vallonnés, plutôt qu'en crête,
 - Pas de banalisation de l'espace depuis les principaux axes.
- compte des contraintes réglementaires, du croisement des critères d'ordre technique, humain, environnementaux ou économiques, conduisent à :
- Définir le secteur du Gard Rhodanien du SCoT Uzège Pont du Gard comme le moins défavorable pour l'implantation d'éoliennes (commune d'Aramon, Théziers, Montfrin et Comps),
 - Favoriser l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable au sein des zones d'activités économiques, des moyens de productions photovoltaïques sur les toits des bâtiments de production et l'intégration d'éolien urbain de proximité.

Ces éléments, ainsi que ceux issus notamment des analyses de l'ADEME « Atlas du gisement éolien régional », de la prise en

5 - Conclusion et position du Syndicat Mixte

La valorisation et l'accompagnement d'une politique de développement de la production d'énergie renouvelable est inscrite largement dans le Schéma de Cohérence Territoriale uzège pont du Gard.

De très nombreux éléments permettent d'apprécier la compatibilité des projets avec les dispositions contenues dans le SCoT. Parmi les dispositions encadrant l'implantation des projets figurent :

1 - LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES

Ainsi le SCoT préconise d' « utiliser l'espace agricole productif comme espace d'extension de l'urbanisation seulement lorsque toute autre possibilité de développement aura été épuisée. »

Il délimite « l'espace agricole au sein duquel toute ouverture à l'urbanisation ou tout changement de destination des sols devra être justifié par des motifs d'intérêt général à l'échelle du territoire de l'Uzège Pont du Gard »

2 - LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES

La charte paysagère a identifié des points de vue permettant une lecture valorisante des paysages de l'Uzège Pont du Gard. Le Schéma de Cohérence Territoriale porte une attention particulière au maintien et à la mise en valeur des cônes de vue et des vues panoramiques remarquables.

Les projets territoriaux devront donc :

- Repérer et mettre en scène les cônes de visibilité et les perspectives de qualité depuis les centres anciens vers le paysage naturel et agricole lors des extensions urbaines.
- Maintenir les vues panoramiques depuis les espaces en hauteur (du Plateau de Valliguières, des Collines de Foissac, des Gorges du Gardon et des Failles des Garrigues).
- Maintenir les cônes de vue depuis la plaine et les fonds de vallon vers les sites naturels ou urbains de qualité et vers les éléments de patrimoine remarquable.